

DISSERTATION
SUR
LE DROIT DE RETOUR

ÉTABLI,
EN FAVEUR DES ASCENDANS-DONATEURS,
PAR L'ART. 747 DU CODE NAPOLÉON;

SOUMISE,
AVEC LES POSITIONS Y JOINTES,
A LA FACULTÉ DE DROIT DE COBLENZ,

PAR
J. C. C. MORIZ,
BACHELIER EN DROIT.

COBLENZ,
— chez PAULI, Imprimeur de la Faculté de droit, N.º 197.

Août 1810.

C2009/692 504 DISSERTATION

sur

LE DROIT DE RETOUR

ETABLISSEMENT

EN FAVOR DES ASSOCIATIONS BONAVENTURES

PAR M. L. V. DU CODE NAPONÉON

SOUTIEN

AVANT LES TRIBUNAUX Y JOINTS

A LA FACULTE DE DROIT DE COBLENZ

PAR

J. C. MORIS

DOCTEUR EN DROIT

COBLENZ

chez l'auteur, Imprimeur de la Faculté de Droit, N° 10

Année 1814



On appelle retour en général le droit en vertu duquel le donateur recouvre, sous une certaine condition, les choses par lui données entre-vifs. Cette condition est le plus souvent le prédécès du donataire.

Dans une acception plus restreinte et qui se rapporte plus particulièrement à l'objet que nous nous sommes proposé de traiter ici, le retour est le droit en vertu duquel un ascendant donateur reprend, à titre de succession, après la mort du descendant-donataire, décédé sans postérité, les objets donnés, lorsque ces objets se retrouvent *en nature* dans la succession du donataire.

Le droit de retour, dans cette dernière acception, prend son origine dans l'art. 747 du Code Napoléon.